

RETRAIT D'UN AGREMENT D'UNE STRUSTURE DE SANTE

1. Définition

L'annulation d'un agrément est l'acte par lequel le Ministre de la Santé décide de Priver de façon définitive ou temporaire une personne physique ou morale de son droit administratif à gérer un établissement de soins prive.

2. Principes d'application de la procédure

L'annulation de l'agrément intervient dans les conditions suivantes :

- Fermeture de la structure de plus d'un an;
- Mauvaise qualité des prestations, après trois avertissements de la DPS ou de La DNEHS ;
- Refus de fourniture des données statistiques au Ministère de la Santé;
- Non-respect du paquet de prestations autorisées ;
- Prestations avec préjudice pour la santé des patients (complications signalées, décès par faute professionnelle.).

3. Acteurs

- La Direction Préfectorale ou Communale de la Santé;
- La Direction nationale des Etablissements de Soins ;
- L'Inspection Générale de la Santé;
- La Commission technique
- Le Ministre de la Santé.

4. Description de la procédure

Elle comprend essentiellement trois phases:

- La constatation de la situation anormale,
- La vérification ou l'instruction ;
- La prise de décision.

4.1. Constatation

Le superviseur (Direction Préfectorale ou la DNEHS) :

- constate une situation grave, suite à une supervision ou une série de supervisions
- dresse en tout premier lieu un rapport.
- notifie les constats au détenteur de l'agrément et lui demande une lettre d'explications
- Transmet le rapport au Ministre avec la proposition de retrait provisoire ou Définitif de l'arrêté d'agrément.

4.2. Instruction

L'inspecteur General de la Santé:

- Reçoit du Ministre le dossier préparé par le superviseur ;
- Analyse le rapport et prépare la mission;
- Exécute la mission de vérification
- Rédige un rapport qu'il adresse au Ministre de la Santé.

4.3. La prise de décision

Le Ministre de la Santé:

- Met en place une commission administrative pour juger de la nécessité et de l'opportunité du retrait de l'agrément.
- Reçoit un procès-verbal de délibérations de la commission;
- Signe un arrêté de retrait de l'agrément, conformément aux recommandations de la commission.

La Commission administrative comprend :

- L'Inspecteur General de la Santé;
- L'inspecteur en charge du dossier;
- Le Directeur National des Etablissements de Soins ;
- Le Chef de la section Agréments ;
- Le Directeur Communal de la Santé pour les structures implantées à Conakry.

4. Delai d'action

A compter de la date de constatations de la faute, les délais impartis sont fixés comme suit:

Rédaction du rapport de constat	02 jours
Attente de la lettre d'explication	03 jours
Transmission du rapport au Ministre	01 jour
Contrôle de l'inspection Générale de la Santé	07 jours
Délibération de la commission technique	05 jours
Prise de décision	02 jours
Total	20 Jours

5. Supports documentaires

- Rapport de supervision ou de constat ;
- La lettre d'explication ;
- Le rapport de l'Inspection Générale;
- Le Procès-verbal de la Commission administrative.